



## Qu'est-ce qu'un CDD d'insertion (CDDI) ?

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Renouvellement des contrats

18 juin 2020

En raison de la crise sanitaire du coronavirus (Covid 19), la [loi n°2020-734 du 17 juin 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007059&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042007056) permet de conclure ou de renouveler pour une durée totale de 36 mois un contrat d'insertion. Cette possibilité est offerte jusqu'au 10 janvier 2021.

Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est ouvert aux personnes au chômage et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Ainsi les jeunes de moins de 26 ans, les travailleurs handicapés ou les personnes bénéficiaires du RSA peuvent signer un CDDI. Le contrat ne peut pas excéder 24 mois.

### Qui est concerné ?

Le CDD d'insertion (CDDI) s'applique aux personnes recrutées par une entreprise d'insertion (EI), une association intermédiaire (AI) ou un atelier et chantier d'insertion (ACI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2284>).

Il s'agit de personnes au chômage et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières :

- Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté
- Bénéficiaires de minima sociaux tel que le RSA
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Travailleurs reconnus handicapés.

➡ **À savoir** : les détenus peuvent signer un CDDI.

### Durée du contrat

Le CDDI est signé pour une durée minimale de 4 mois (sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine). Le contrat est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Il peut toutefois être renouvelé au-delà de 2 ans dans les 2 cas suivants :

- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat,
- ou pour favoriser l'insertion d'un salarié âgé d'au moins 50 ans ou d'une personne reconnue travailleur handicapé (la prolongation étant accordée par Pôle emploi après examen de la situation du salarié).

### Temps de travail

La durée minimum de travail du salarié est fixée à 20 heures par semaine.

Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser 35 heures.

➡ **À savoir** : le salarié peut, durant son contrat, bénéficier d'une période de mise en situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14102>) chez un autre employeur.

### Rémunération

Le salarié en insertion perçoit une rémunération au moins égale au Smic (1 539,42 € par mois).

### Suspension du contrat

Le CDDI peut être suspendu, à la demande du salarié, pour lui permettre :

- d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par Pôle emploi ou une action concourant à son insertion professionnelle (sous réserve d'obtenir l'accord de son employeur),
- d'accomplir une période d'essai liée à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.

### Rupture du contrat

En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation en milieu de travail ou de la période d'essai, le CDDI est rompu immédiatement (pas de préavis).

Le CDDI peut être rompu avant son terme, à la demande du salarié, pour lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification. Dans ces conditions, au regard des droits à l'assurance-chômage, la rupture est considérée comme une **démission légitime** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

#### Textes de référence

- **Code du travail : article L5132-5** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195844&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195844&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*CDDI (entreprise d'insertion)*
- **Code du travail : article L5132-9** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903504) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903504>)  
*CDDI (association intermédiaire)*
- **Code du travail : article L5132-15-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028698699&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028698699&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*CDDI (ateliers et chantiers d'insertion)*
- **Code du travail : article R5132-27** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032485199&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032485199&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Implantation dans les établissements pénitentiaires*

#### Pour en savoir plus

- **Site du Comité national des entreprises d'insertion** [↗](http://www.cnei.org/) (<http://www.cnei.org/>)  
*Fédération des entreprises d'insertion (FEI)*
- **Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** [↗](http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/insertion-par-l-activite-economique/article/les-ateliers-et-chantiers-d-insertion-aci) (<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/insertion-par-l-activite-economique/article/les-ateliers-et-chantiers-d-insertion-aci>)  
*Ministère chargé du travail*